



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.6.2023
SWD(2023) 236 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

Analyse du plan pour la reprise et la résilience de la France

accompagnant le document

Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10162 2021 INIT; ST 10162 2021 ADD 1) du
6 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la
résilience pour la France**

{COM(2023) 374 final}

Table des matières

1. Résumé.....	2
2. Objectifs de la modification du plan	3
3. Résumé de l'évaluation du plan.....	12
3.1. Réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale	12
3.2. Lien avec les recommandations par pays et le Semestre européen	16
3.3. Potentiel de croissance, création d'emplois, résilience économique, institutionnelle et sociale, socle européen des droits sociaux, atténuation des effets de la crise, et cohésion et convergence sociales et territoriales.....	18
3.4. Principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».....	18
3.5. Transition verte.....	19
3.6. Transition numérique	20
3.7. Incidence durable du plan.....	20
3.8. Jalons, cibles, suivi et mise en œuvre	21
3.9. Estimation des coûts.....	22
3.10. Contrôles et audits.....	25
3.11. Cohérence	25
3.12. REPowerEU	27
3.13. Dimension ou effet transfrontière ou plurinational	29
ANNEXE I: Suivi de l'action pour le climat et étiquetage numérique	30

1. RESUME

En 2022, l'invasion de l'Ukraine par la Russie a provoqué une envolée des prix de l'énergie et des matières premières en France. L'inflation est restée forte et la croissance économique a nettement ralenti en raison des goulets d'étranglement au niveau de l'approvisionnement, de la hausse des prix de l'énergie et des matières premières et des pénuries d'approvisionnement. Pour relever ces défis, la France a présenté à la Commission, le 20 avril 2023, un plan pour la reprise et la résilience (PRR) national modifié, comprenant un chapitre REPowerEU. Pour la modification de son PRR, la France s'appuie sur les bases juridiques suivantes: l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 (règlement établissant la FRR), pour tenir compte de la contribution financière maximale actualisée publiée le 30 juin 2022 et l'article 21, paragraphe 1, du règlement établissant la FRR, pour inviter la Commission à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil eu égard au fait que le PRR ne peut plus être respecté en partie en raison de circonstances objectives. En outre, pour soutenir les mesures de son chapitre REPowerEU, la France s'est appuyée sur l'article 21 *quater* du règlement établissant la FRR pour demander l'allocation du montant disponible provenant des recettes du régime d'échange de droits d'émission (SEQE) et sur l'article 21 *ter*, paragraphe 2, pour pouvoir utiliser les ressources transférées de la réserve d'ajustement au Brexit en vertu de l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755.

La modification transmise par la France touche 13 mesures sur la base de l'article 18, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR, et 18 mesures sur la base de l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement. En outre, des erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR initial présenté à la Commission ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil et des corrections ont été proposées par la France.

Le chapitre REPowerEU présenté par la France comprend trois nouvelles réformes, trois nouveaux investissements ainsi qu'une mesure qui figurait déjà dans le PRR initial et qui a été renforcée. Tous renforcent la résilience, la sécurité et la durabilité du système énergétique de l'Union. Les réformes concernent 1) la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, 2) le «plan de sobriété énergétique» et 3) la mise en place d'un secrétariat général à la planification écologique. Les nouveaux investissements portent sur 1) la décarbonation de l'industrie, 2) la production et l'utilisation d'hydrogène renouvelable et non fossile et 3) la rénovation énergétique des bâtiments publics appartenant à l'État. Enfin, la mesure renforcée a trait à la rénovation énergétique des logements privés.

Sur la base de l'évaluation de la modification présentée et du chapitre REPowerEU, le plan français modifié obtient une note A pour l'ensemble des critères d'évaluation (y compris pour les deux critères d'évaluation supplémentaires concernant le chapitre REPowerEU), sauf pour l'estimation des coûts, pour laquelle le plan reçoit une note B (note inchangée par rapport à l'évaluation du plan initial).

(1) Réponse équilibrée	(2) Recom manda tions	(3) Croissan ce,	(4) «Ne pas causer de	(5) Cible écologique	(6) Cible numériq ue	(7) Incidenc e durable	(8) Jalons et cibles	(9) Estimati on des coûts	(10) Systèmes de contrôle	(11) Cohérence	(12) Plan REPowerEU	(13) Dimensi on

	par pays	emploi, etc.	préjudice important» (DNS H)									transfro ntière
A	A	A	A	A	A	A	A	B	A	A	A	A

2. OBJECTIFS DE LA MODIFICATION DU PLAN

En 2022, l'invasion de l'Ukraine par la Russie a provoqué une envolée des prix de l'énergie et des matières premières en France et dans l'ensemble de l'UE. Les mesures prises par le gouvernement français ont permis d'atténuer en grande partie les effets de la crise énergétique tant sur les ménages que sur les entreprises, et le taux d'inflation en France est resté inférieur celui des autres pays de l'Union. Cependant, l'inflation est restée forte (+ 5,9 % en 2022) et la croissance économique a nettement ralenti (2,2 % contre 6,8 % en 2021) dans un contexte de perturbations de la chaîne d'approvisionnement et de prix élevés de l'énergie et des matières premières. Le rapport par pays 2023¹ pour la France a recensé des défis en lien avec les inégalités dans l'éducation, la transition de l'industrie vers le zéro émission nette, le déploiement des énergies renouvelables, la rénovation en profondeur des bâtiments et les compétences nécessaires à la transition écologique, entre autres. Par ailleurs, la France souffre de vulnérabilités macroéconomiques liées à une dette publique élevée et à une faible compétitivité, qui sont analysées dans l'examen approfondi de 2023. La mise en œuvre de la réforme de la gestion des finances publiques (qui est entrée en vigueur en 2022) et le nouveau mécanisme d'évaluation annuelle des dépenses publiques devraient contribuer à contenir ces dépenses et à inscrire la dette publique durablement à la baisse. Qui plus est, la mise en œuvre d'investissements favorisant des gains de productivité dans le cadre du PRR (en vue de soutenir les transitions écologique et numérique ainsi que la recherche dans ces domaines) sera essentielle pour s'attaquer aux problèmes structurels persistants en matière de compétitivité. Dans le contexte des enjeux actuels pour la France, la révision du PRR proposée comporte deux volets: l'inclusion d'un nouveau chapitre REPowerEU dans le plan initial et la modification de mesures existantes conformément aux dispositions du règlement établissant la FRR.

Conformément à l'article 21 *quater* du règlement établissant la FRR, le PRR français modifié s'enrichit d'un nouveau chapitre REPowerEU, lequel comprend trois nouvelles réformes et trois nouveaux investissements (industrie zéro fossile, PIIEC sur l'hydrogène et rénovation énergétique des bâtiments publics) visant à réaliser les objectifs REPowerEU, et prévoit le renforcement d'une mesure existante liée à la rénovation énergétique des bâtiments privés. Le chapitre REPowerEU fera progresser la transition écologique en France et aidera à relever les défis

¹ SWD(2023) 610 final

actuels, notamment ceux recensés dans la recommandation relative à l'énergie adressée à la France en 2022 dans le cadre du Semestre européen.

En vertu de l'article 18, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR, la France a demandé des modifications en raison de la révision à la baisse de sa contribution financière maximale, qui passe de 39,37 milliards d'EUR à 37,45 milliards d'EUR. Cette révision résulte de la mise à jour de juin 2022 du calcul de la contribution financière maximale et tient compte des résultats économiques de la France en 2020 et 2021, comparativement meilleurs qu'initialement prévus. Par conséquent, plusieurs investissements ont été supprimés ou réduits et ces ajustements s'élèvent à un total de 1 912 millions d'EUR.

En vertu de l'article 21, paragraphe 1, du règlement établissant la FRR, la France a demandé la modification de mesures existantes du plan, dont elle estimait qu'elles n'étaient plus réalisables en raison de circonstances objectives. Parmi celles-ci figurait la nécessité de tenir compte de la forte inflation observée en 2022, des perturbations de la chaîne d'approvisionnement ainsi que de la durée prolongée de la crise liée à la COVID-19. Ces éléments entraînent une modification du format ou du calendrier de mise en œuvre de sept mesures. La France a également proposé la modification de sept mesures en raison de difficultés inattendues d'ordre juridique ou technique, ainsi que de cinq mesures afin de mettre en œuvre de meilleures solutions pour atteindre ou relever leur niveau d'ambition initial.

Les principaux éléments du PRR modifié et du chapitre REPowerEU sont énumérés ci-après:

Volet 1 (Rénovation énergétique)

La France propose d'apporter des modifications à deux réformes sur la base de l'article 21 du règlement établissant la FRR. Premièrement, la réforme de la politique du logement (C1.R1) a été modifiée pour tenir compte de la nouvelle approche adoptée par la France quant au soutien public à l'offre de logements abordables. Il en résulte une modification de la description de la mesure et du jalon (M1-2). Deuxièmement, le jalon associé à la réforme de la réglementation thermique des bâtiments neufs (C1.R2) a été divisé en deux jalons pour tenir compte de l'entrée en vigueur plus tardive de la réglementation pour certains bâtiments tertiaires spécifiques (M1-3 divisé en M1-3a et M1-3b), à la suite du processus de consultation des parties prenantes. Il en résulte, dans ce cas également, une modification de la description de la mesure. La France propose en outre d'adapter le calendrier de l'investissement lié concernant la rénovation énergétique et la réhabilitation lourde des logements sociaux (C1.I2): les dates de début et de fin des travaux de rénovation (dans la description de la mesure) ont été alignées sur la date de mise en place d'une plateforme technique de gestion des subventions ainsi que sur les prescriptions légales et réglementaires du «Code de la construction et de l'habitation».

Volet 2 (Écologie et biodiversité)

En vertu de l'article 18, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR, la France propose de réduire de 20 millions d'EUR l'investissement dans la sécurisation des réseaux d'eau (C2.I6) et de

remplacer les termes «boues d'épuration» par «boues sèches». D'autres modifications ont été introduites en vertu de l'article 21 du règlement établissant la FRR pour les mesures ci-après. S'agissant de la loi Climat et Résilience (C2.R1), le jalon 2-2 concernant l'entrée en vigueur d'un décret relatif aux zones à faibles émissions n'est plus d'actualité, car la création de ce type de zones est directement applicable dans la loi déjà adoptée (M2-1). Dès lors, le décret relatif aux zones à faibles émissions devient obsolète et est remplacé par une cible (T2-2) concernant le nombre de villes qui finaliseront les études réglementaires nécessaires pour la mise en place de ces zones, de manière à permettre le suivi des progrès réalisés dans l'exécution de la réforme. Il en résulte une modification de la description de la mesure. En ce qui concerne les décrets d'application de la loi sur l'économie circulaire (C2.R2), deux décrets sur les trois prévus ont été adoptés et publiés au Journal officiel (JO), mais l'application de certaines dispositions relatives au recyclage accorde plus de temps à l'industrie pour investir dans de nouveaux équipements, ce qui requiert de modifier la description de la mesure et de reporter le jalon de trois ans, l'entrée en vigueur formelle de ces décrets étant repoussée (à savoir M2-3, avec l'introduction d'un nouveau jalon M2-3a). Enfin, pour la mesure liée à la prévention du risque sismique dans les outre-mer (C2.I5), certains travaux ne seront pas réalisables selon le calendrier initial, entraînant donc la nécessité d'adapter la description de la mesure aux circonstances actuelles, sans que cela se répercute sur le niveau d'ambition de la cible à atteindre.

Volet 3 (Infrastructures et mobilités vertes)

En vertu de l'article 18, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR, la France propose le retrait de la sous-mesure concernant le soutien à l'achat de véhicules lourds propres (coût estimé de 100 millions d'EUR) de la mesure C3.I2 Soutien à la demande en véhicules propres (plan automobile).

Deux autres modifications du volet 3 reposent sur l'article 21 du règlement établissant la FRR. La première modification reporte la date limite de la cible 3-30 (nouveaux branchements électriques à quai) de la mesure C3.I6 Verdissement des ports, en raison de la hausse des coûts des composants et des matières premières, qui entraîne des retards d'approvisionnement et des difficultés avec les fournisseurs. La deuxième modification actualise la description de la mesure C3.I5 Verdissement du parc automobile de l'État pour tenir compte du nombre final de véhicules achetés (sans modification de la cible et des coûts associés).

Volet 4 (Énergies et technologies vertes)

La France propose de réduire de 126 millions d'EUR l'investissement concernant la première sous-mesure relative au soutien au secteur de l'aéronautique (C4.I3) et d'ajuster les cibles correspondantes (T4-10 et T4-12) en conséquence sur la base de l'article 18, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR. Qui plus est, la description de la procédure de sélection a été clarifiée.

La France propose en outre de supprimer entièrement la sous-mesure en lien avec le lancement d'un mécanisme de soutien public à la production d'hydrogène renouvelable et bas carbone (M4-5, T4-6, T4-7), d'un montant de 650 millions d'EUR, sur la base de l'article 18, paragraphe 2 (C4.I2). L'autre sous-mesure de cet investissement (M4-8, T4-9) liée au PIIEC n'est pas modifiée.

Volet 5 (Financement des entreprises)

En vertu de l'article 18, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR, la France propose de retirer du plan l'investissement se rapportant à la «dotation aux fonds régionaux d'investissement» (C5.I1), ce qui conduit à la suppression de deux cibles (T5-3 et T5-4) et à une réduction de 250 millions d'EUR.

Volet 6 (Souveraineté technologique et résilience)

La cible 6-4 relative à la préservation de l'emploi dans la R&D privée (C6.I1) est revue à la baisse et les coûts sont proportionnellement adaptés, sur la base de l'article 18, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR.

En vertu de l'article 21, paragraphe 1, du règlement établissant la FRR, le dispositif d'aide de Bpifrance est retiré de la liste des mesures du PIA – entreprises innovantes (C6.I3) en raison de contraintes administratives résultant des procédures d'octroi propres au dispositif. Le coût initial de la mesure reste le même, car ce retrait est compensé par le renforcement des deux autres dispositifs d'aide relevant de la même mesure.

Volet 7 (Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises, culture)

Le plan modifié comprend, à la suite des modifications apportées en vertu de l'article 21 du règlement établissant la FRR, un nouveau jalon (7-14a) pour l'évaluation de la qualité des dépenses publiques (C7.R5) afin de revoir à la hausse le niveau d'ambition de la mesure sous-jacente en améliorant son suivi. Le PRR initial comprenait un jalon (7-14) pour l'évaluation annuelle des mesures prises pour améliorer la qualité des dépenses publiques mises en œuvre dans la loi de finances 2023, mais le calendrier prévu ne concordait pas avec le nouveau cadre de revue des dépenses, qui est entré en vigueur en janvier 2023 et dont les premiers résultats ne seront pris en considération qu'à partir de la loi de finances 2024. Le nouveau jalon, prévu pour 2025, permettra d'apporter une assurance supplémentaire quant à la mise en œuvre effective de ce nouveau mécanisme afin de garantir qu'à partir de 2023, les dépenses publiques feront l'objet d'évaluations régulières en bonne et due forme dont les lois de finances tiendront compte afin qu'elles se traduisent par une baisse des dépenses et par gains d'efficacité.

L'investissement dans la culture (C7.I11) est profondément remanié, avec trois sous-mesures (plans filières presse, livre et cinéma) et cibles (7-32, 7-33, 7-34) retirées en vertu de l'article 18, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR, pour un total de 309,5 millions d'EUR. Deux autres sous-mesures sont adaptées en vertu de l'article 21 du règlement établissant la FRR afin de tenir compte des retards des travaux de rénovation, dus à des contraintes d'ordre administratif (T7-30), et d'une réduction du nombre de projets de rénovation de cathédrales liée à la hausse des coûts de construction (T7-28).

La mesure relative à la mise à niveau numérique des entreprises (C7.I1) a été révisée en vertu de l'article 18, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR: la cible 7-16 a été revue à la baisse et les coûts diminués de 10,2 millions d'EUR afin de réduire le niveau d'ambition et de refléter les retards de mise en œuvre.

La description de la cible (7-21) associée à la mesure C7.I4 Mise à niveau numérique de l'État: identité numérique est adaptée en vertu de l'article 21, paragraphe 1, du règlement établissant la FRR, en raison de l'impossibilité, sur le plan technique, de vérifier l'utilisation privée d'une application comme indiqué dans l'indicateur précédent. La description de l'investissement C7.I8 (continuité administrative: mise à niveau numérique de l'administration du système éducatif) est adaptée pour tenir compte de la mise en œuvre d'une autre solution plus propice à la réalisation de l'objectif stratégique de la mesure, en particulier pour répondre au besoin de sécuriser les échanges de données avec les entreprises privées travaillant avec le ministère de l'éducation.

Volet 8 (Sauvegarde de l'emploi, jeunes, handicap, formation professionnelle)

La France propose de revoir à la baisse et de modifier, en vertu de l'article 18, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR, cinq mesures associées à cinq cibles pour un total de 326,3 millions d'EUR.

La cible 8-9 passe de 90 000 à 9 000 bénéficiaires, et l'investissement C8.I2 [reconversion par l'apprentissage (Pro-A)] est réduit d'un montant moins que proportionnel à la revue à la baisse de la cible, car les programmes de formation ont dû être adaptés aux besoins du marché du travail et leurs coûts réels sont beaucoup plus élevés que prévu. Plus d'un tiers des formations en apprentissage concernent le secteur de la santé, qui fait face à de fortes pénuries de main-d'œuvre et de compétences, et leurs coûts sont particulièrement élevés.

La cible 8-13 est revue à la baisse, passant de 2 500 à 2 000 emplois créés, et l'investissement C8-I6 (création d'emplois pour les jeunes dans le sport) est réduit d'un montant moins que proportionnel à la revue à la baisse de la cible, car l'aide a été augmentée de 2 000 EUR en 2023 de manière à être plus attractive par rapport à d'autres dispositifs.

La cible 8-16 est revue à la baisse, passant de 100 000 à 36 000 bénéficiaires, et l'investissement C8.I9 (garanties par l'État des prêts étudiants) est réduit d'un montant plus que proportionnel à la revue à la baisse de la cible, de manière à refléter les ajustements apportés à la mesure pour remédier à son manque d'attractivité. Le montant d'emprunt maximal a été revu à la hausse, passant de 15 000 à 20 000 EUR, afin de rendre les prêts plus attractifs auprès des étudiants par rapport aux prêts pouvant être proposés par les banques.

La description de l'investissement C8.I10 (parcours personnalisés pour les jeunes de 16 à 18 ans ne respectant pas l'obligation de formation) est modifiée sans que le niveau d'ambition de cet investissement ne s'en trouve réduit, car les nuitées prévues par le programme ont dû être annulées en raison de la crise liée à la COVID-19.

La cible 8-25 est revue à la baisse, passant de 15 000 à 11 000 centres de formation ayant mis en œuvre la formation numérisée, et elle est reportée à 2025. La France propose par ailleurs d'adapter et de réduire l'investissement correspondant C8.I18 (contenus pédagogiques digitalisés: plateformes de contenus digitalisés), conformément aux études de faisabilité qui suggèrent de recentrer l'investissement sur deux des quatre volets d'activité prévus. L'intitulé de la mesure est lui aussi modifié afin de tenir compte de ces adaptations.

La France propose de modifier trois mesures sur la base de l'article 21, paragraphe 1, du règlement établissant la FRR. Premièrement, la description de l'investissement C8.I6 (création d'emplois pour les jeunes dans le sport) est modifiée pour tenir compte du relèvement de 25 à 30 ans de l'âge limite pour pouvoir bénéficier du dispositif d'aide, les associations qui utilisent ce dispositif cherchant de fait des personnes de plus de 25 ans, qui ont terminé leurs études. Deuxièmement, la réalisation de la cible 8-14, associée à l'investissement C8.I7 (internats d'excellence) est reportée de 15 mois, car les travaux de construction et de rénovation ont été interrompus pendant la crise liée à la COVID-19 et retardés par les perturbations de la chaîne d'approvisionnement. La description de l'investissement est modifiée en conséquence. Troisièmement, la référence au «pack de démarrage» pour les demandeurs d'emploi est supprimée de la description de l'investissement C8.I22 (renforcement des moyens de Pôle emploi), ce pack n'ayant pas pu être mis en place en raison de la crise liée à la COVID-19.

Volet 9 (Recherche, Ségur de la santé et dépendance, cohésion territoriale)

Deux mesures (C9.I2 Modernisation et restructuration des hôpitaux et de l'offre de soins et C9.I3 Rénovation des établissements médico-sociaux) sont modifiées sur la base de l'article 21, paragraphe 1, du règlement établissant la FRR (retards des travaux de construction et hausse des coûts de construction) et deux cibles sont adaptées en conséquence: la cible intermédiaire 9-8 (nombre de projets d'investissement dans la construction, la rénovation énergétique et la modernisation d'établissements médicaux) a été revue à la baisse, passant de 20 à 10 projets d'ici à la fin de l'année 2024, et la valeur de référence de la cible finale (T9-9) est donc elle aussi modifiée pour passer de 20 à 10. Le niveau d'ambition de la cible finale 9-9, soit 30 projets d'investissement d'ici à la mi-2026, est toutefois maintenu pour l'investissement C9.I2 (modernisation et restructuration des hôpitaux et de l'offre de soins). Pour l'investissement C9.I3 (rénovation des établissements médico-sociaux), la cible 9-12 est revue à la baisse, passant de 36 000 à 32 200 unités d'hébergement construites ou rénovées, en raison de l'inflation et des perturbations de la chaîne d'approvisionnement.

Volet 10 (REPowerEU)

Dans le cadre du chapitre REPowerEU et en vertu de l'article 21 *quater* du règlement établissant la FRR, la France a proposé des mesures pour un coût total de 2,8 milliards d'EUR correspondant à trois nouveaux investissements, à une mesure renforcée et à trois nouvelles réformes.

Nouvelles mesures:

- Industrie zéro fossile (C10.I1)

La décarbonation de l'industrie est financée à hauteur de 294 millions d'EUR par le chapitre REPowerEU. Cette mesure vise à soutenir les investissements en faveur de la décarbonation de la chaleur industrielle et de l'efficacité énergétique ainsi que les investissements visant à modifier les procédés de l'industrie dans le but de réduire la consommation d'énergie fossile et, partant, les émissions de gaz à effet de serre. Ce dispositif est mis en œuvre par l'ADEME (agence de la transition écologique), qui agit en tant qu'opérateur pour le compte du secrétariat général pour l'investissement (SGPI). La mesure contribue à la réalisation des objectifs décrits à

l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) et d), du règlement établissant la FRR. Elle comporte trois volets:

- 1) la production de chaleur à partir de biomasse: projets d'investissements consistant en l'installation de nouvelles chaudières à biomasse en remplacement des chaudières à combustible fossile. La solution à base de biomasse respectera les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés aux articles 29 à 31 de la directive (UE) 2018/2001 sur les sources d'énergie renouvelables (directive SER II), ainsi que les règles applicables aux biocarburants produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale énoncées à l'article 26 de ladite directive, de même que les actes délégués et les actes d'exécution qui y sont liés;
- 2) projets à grande échelle (plus de 3 millions d'EUR) relatifs à l'efficacité énergétique et à l'amélioration des procédés industriels: projets visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie au moyen d'investissements uniques ou combinés, tels que des investissements dans l'efficacité énergétique, la récupération de la chaleur fatale, la modification des procédés de production et l'électrification;
- 3) petits projets de décarbonation principalement menés par des PME: projets couvrant des types d'investissements comparables à ceux de la sous-mesure 2, mais pour des projets de moindre envergure (moins de 3 millions d'EUR).

- PIIEC sur l'hydrogène (C10.I2)

Le but de cet investissement est de développer le secteur industriel sur le plan écologique, technologique et économique. Il a pour ambition de réduire les émissions tout en permettant aux industries de mieux stocker l'énergie et en favorisant l'émergence des énergies renouvelables. L'enveloppe consacrée à l'hydrogène dans le cadre du plan «France 2030» permet de financer des projets relevant du PIIEC sur l'hydrogène. Le chapitre REPowerEU finance quatre projets relevant du PIIEC sur l'hydrogène, pour un total de 651 millions d'EUR. Le projet Genvia contribue à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement établissant la FRR. Le projet Genvia est un projet de recherche, de conception et d'innovation (RDI) portant sur une cellule d'électrolyse à oxyde solide qui améliorerait considérablement les performances par rapport à la technologie actuelle des électrolyseurs. Les trois autres projets, à savoir les projets Hyvia, Faurecia et Arkemia, contribuent à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point e), du règlement établissant la FRR. Le projet Hyvia est un projet de conception et d'industrialisation de véhicules utilitaires légers à hydrogène (modèles Kangoo, Master et Trafic de Renault) et de quatre générations de piles à combustible. Le projet Faurecia œuvre à la conception et à l'industrialisation de deux générations de réservoirs d'hydrogène gazeux légers en fibre de carbone et d'une génération de réservoirs permettant de stocker de l'hydrogène sous forme cryogénique. Le projet Arkema devrait permettre de concevoir des matériaux avancés pour la mobilité, tels que des membranes polymères de nouvelle génération pour les piles à combustible.

- Rénovation énergétique des bâtiments publics appartenant à l'État (C10.I3)

Une enveloppe de 100 millions d'EUR au titre du chapitre REPowerEU soutiendra la rénovation énergétique des bâtiments publics appartenant à l'État, dans l'objectif de réduire la consommation d'énergie de ces bâtiments à très court terme, c'est-à-dire pour le prochain hiver 2023-2024. Le but de ce nouvel investissement est de réduire la consommation d'énergie et la dépendance aux combustibles fossiles du parc de bâtiments de l'État, en sélectionnant les projets les plus efficaces dans le cadre de deux appels à projets («Résilience 1 et 2»).

Cette mesure contribue à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement établissant la FRR.

Mesure renforcée:

- Rénovation énergétique des logements privés, y compris les passoires énergétiques (C10.I4)

La France consacre 1,8 milliard d'EUR de plus, pour les années 2024 et 2025, à la mesure concernant la rénovation énergétique des logements privés, y compris les passoires énergétiques (C1.I1), dénommée «MaPrimeRénov». Ce dispositif d'aide fait actuellement l'objet d'une révision visant à renforcer la dynamique de la décarbonation des systèmes de chauffage et à accélérer le déploiement de travaux de rénovation à plus grande échelle ainsi que l'élimination progressive des passoires thermiques. Cette mesure contribue à la réalisation des objectifs décrits à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) et c), du règlement établissant la FRR.

Nouvelles réformes:

- Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (C10.R1)

Cette loi a pour ambition de simplifier les procédures d'octroi de permis et d'accélérer la planification des projets relatifs aux énergies renouvelables et contribue à la réalisation des objectifs décrits à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b), c), e) et f). Adoptée le 10 mars 2023, elle vise à remédier aux principaux goulets d'étranglement qui entravent actuellement le déploiement des énergies renouvelables: plus précisément, elle facilitera l'octroi des permis et définit des «zones d'accélération» propices au développement rapide de projets, notamment pour l'énergie éolienne, l'énergie solaire (y compris thermique, photovoltaïque et agrophotovoltaïque) et la méthanisation.

- Secrétariat général à la planification écologique (C10.R2)

Le secrétariat général à la planification écologique, créé en juillet 2022, est placé sous la responsabilité du Premier ministre. Il coordonnera les stratégies nationales en matière de transition écologique (énergie, climat, biodiversité, économie circulaire, etc.), mobilisera les ministères ainsi que les parties prenantes, mesurera les performances des actions entreprises dans ces domaines et contribuera à la réalisation des objectifs décrits à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b), c), d), e) et f).

- Plan de sobriété énergétique (C10.R3)

Adopté en octobre 2022, le «plan de sobriété énergétique» vise à réduire la consommation d'énergie de 10 % d'ici à 2024 par rapport à l'hiver 2018-2019 dans tous les secteurs et contribue à la réalisation des objectifs décrits à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b), c) et d). Le plan comprend 15 initiatives phares couvrant tout un éventail de secteurs (logement, transports, industrie, etc.) et ciblant les acteurs publics et privés.

Tableau 1: Volets nouveaux et modifiés et **coûts associés.**

Volet	Statut	Coûts (en millions d'EUR)
Rénovation énergétique	Modifié	5 825
Écologie et biodiversité	Modifiée	2 066
Infrastructures et mobilités vertes	Modifiée	6 930
Énergies et technologies vertes	Modifié	4 519
Financement des entreprises	Modifiée	0
Souveraineté technologique et résilience	Modifiée	3 095
Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises, culture	Modifié	1 781
Sauvegarde de l'emploi, jeunes, handicap, formation professionnelle	Modifié	7 152
Recherche, Ségur de la santé et dépendance, cohésion territoriale	Modifié	7 671
REPowerEU	Nouveau	2 826

Autres éléments non couverts par les critères d'évaluation

La description des aspects liés à l'organisation administrative, à l'égalité entre les femmes et les hommes et à l'égalité des chances pour tous, au processus de consultation, à l'auto-évaluation de la sécurité pour les investissements numériques et à la stratégie de communication prévue, telle qu'elle figure dans le document de travail des services précédent SWD(2021) 173, reste d'actualité.

Les règles relatives aux aides d'État et à la concurrence s'appliquent pleinement aux mesures financées par la facilité pour la reprise et la résilience (FRR). Les fonds de l'Union acheminés par les autorités des États membres, tels que les fonds de la FRR, deviennent des ressources d'État et peuvent constituer des aides d'État. En pareil cas et en présence d'une aide d'État, ces mesures doivent être notifiées et autorisées par la Commission avant que les États membres ne puissent octroyer l'aide, à moins que ces mesures ne soient couvertes par un régime d'aides existant ou respectent les conditions applicables d'un règlement d'exemption par catégorie, en particulier du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) déclarant certaines catégories d'aides

compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE². En cas d'aide d'État nécessitant une notification, il incombe à l'État membre de notifier les mesures d'aide d'État à la Commission avant leur octroi, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. À cet égard, l'analyse des aides d'État effectuée par la France dans le cadre du PRR ne peut être considérée comme une notification d'aide d'État. Si la France considère qu'une mesure spécifique contenue dans le PRR comporte une aide *de minimis* ou une aide exemptée de l'obligation de notification, il lui incombe de veiller au plein respect des règles applicables.

3. RESUME DE L'EVALUATION DU PLAN

3.1. Réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale

Tableau 2: Couverture des six piliers de la facilité par les volets nouveaux ou modifiés

	Transition verte	Transform ation numériq ue	Croissance intelligente, durable et inclusive	Cohésion sociale et territoriale	Santé et résilience économi que, sociale et institution nelle	Politique s pour la prochain e génération
C1. Rénovation énergétique	●		●	●		
C2. Écologie et biodiversité	●		●	●	●	
C3. Infrastructures et mobilités vertes	●	●	●	●	●	
C4. Énergies et technologies vertes	●	●	●	○	●	
C5. Financement des entreprises			●	○	●	
C6. Souveraineté technologique et résilience	●	●	●	○	○	○
C7. Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises, culture	○	●	●	○	●	○

² Annexe de la communication à la Commission du 9 mars 2023 - Approbation du contenu d'un projet de règlement de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le règlement (UE) 2022/2473 de la Commission déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; disponible à l'adresse suivante: https://competition-policy.ec.europa.eu/system/files/2023-03/GBER_amendment_2023_EC_communication_annex_0.pdf

C8. Sauvegarde de l'emploi, jeunes, handicap, formation professionnelle	●	●	○	●	○	●
C.9 Recherche, Ségur de la santé et dépendance, cohésion territoriale	●	●	●		●	●
REPowerEU	●		●	●		○

Légende: «●» les investissements et les réformes du volet contribuent de manière significative au pilier; «○» le volet contribue en partie au pilier

Le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU couvre de manière globale les six piliers qui structurent le champ d'application de la facilité (article 3): i) transition verte, ii) transformation numérique, iii) croissance intelligente, durable et inclusive, iv) cohésion sociale et territoriale, v) santé et résilience économique, sociale et institutionnelle, et vi) politiques pour la prochaine génération. La couverture des six piliers par les volets du plan français est résumée dans le tableau 2. Chaque pilier est couvert par au moins un volet, et un volet peut contribuer à plusieurs piliers.

L'éventail des actions du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU correspond aux objectifs de la facilité, avec un équilibre global approprié entre les piliers. Les dotations en faveur des transitions verte et numérique (de respectivement 48.9 % et 21,6 %) sont supérieures à ce qu'exige le règlement (UE) 2021/241 (respectivement 37 % et 20 %), et le plan modifié contribue par conséquent de manière significative à ces piliers.

Transition verte

Le plan modifié de la France (comprenant le chapitre REPowerEU) se concentre de manière significative sur le soutien à la transition verte, cinq volets (volets 1 à 4 et volet 10) étant désormais consacrés à ce pilier (voir également la section 3.5).

Le chapitre REPowerEU (volet 10) présente des réformes et des investissements pour un montant de 2,8 milliards d'EUR, que la France entend déployer afin de renforcer son indépendance et son efficacité énergétique. Ce chapitre renforcera les investissements prévus dans le plan initial pour la rénovation énergétique des logements privés (MaPrimRénov). Par ailleurs, le chapitre REPowerEU contient également trois nouveaux investissements visant à décarboner l'industrie, à stimuler la recherche et l'innovation écologiques et à favoriser l'efficacité énergétique des bâtiments: le PIIEC sur l'hydrogène, la mesure «industrie zéro fossile» et la mesure relative à la rénovation énergétique des bâtiments publics appartenant à l'État.

Le retrait de la sous-mesure «soutien à la production d'hydrogène décarboné» (sous-mesure C4.I2) du plan initial est compensé par l'ajout de projets dans le secteur de l'hydrogène dans le cadre du chapitre REPowerEU. Pareillement, des mesures répondant aux objectifs REPowerEU dans le

secteur des transports ont été introduites dans le chapitre REPowerEU et compensent ainsi le retrait de la sous-mesure soutenant l'achat de véhicules lourds propres (C3.I2) figurant dans le plan initial. Ces projets contribueront indirectement à favoriser le déploiement des énergies renouvelables en stimulant la demande et concourront dès lors à la transition verte. Il convient de noter que, si la modification du plan revoit à la baisse le niveau d'ambition de certaines mesures liées à la transition verte, l'inclusion du chapitre REPowerEU dans le plan modifié de la France renforce son ambition écologique et répond aux objectifs REPowerEU (voir également la section 3.5 «Transition verte»).

Transformation numérique

La transformation numérique représente toujours une part considérable du plan modifié de la France, dont le niveau d'ambition en la matière n'a pas été revu à la baisse par rapport au plan initial. Le PRR modifié continue de contribuer de manière significative à la transition numérique des entreprises et de l'administration, ainsi qu'à l'amélioration de la connectivité du pays et au développement des compétences numériques de la main-d'œuvre, des étudiants et de la population au sens large, avec une incidence durable attendue. La révision touche principalement des mesures du volet 8, avec une diminution de 205 millions d'EUR de la contribution à la cible numérique. Toutefois, la contribution numérique du plan modifié reste similaire à celle du plan initial puisque les réductions découlant de la révision sont proportionnelles à la diminution de la dotation. Les défis numériques recensés pour la France (tels que la connectivité, les compétences et la numérisation des entreprises) restent couverts par le plan modifié (voir également la section 3.6).

Une croissance intelligente, durable et inclusive

Les modifications apportées à trois mesures (C4.I3 Plan de soutien au secteur de l'aéronautique; C5.I1 Dotation aux fonds régionaux d'investissement et C6.I1 Préservation de l'emploi dans la R&D) ont entraîné une légère réduction de la contribution du plan modifié à ce pilier.

Malgré ces changements, le plan modifié comprend toujours plusieurs mesures, réparties entre différents volets, visant à renforcer la compétitivité et la productivité de la France, ainsi qu'à améliorer la recherche, le développement et l'innovation. Les investissements dans les projets verts et dans les projets de recherche, d'innovation et de numérisation et les réformes dans ces domaines devraient avoir un effet positif immédiat sur la croissance du PIB. De plus, au-delà de leurs effets à court terme sur la croissance résultant de l'augmentation des dépenses d'investissement, les mesures prévues dans le plan dans les domaines de la numérisation, de la recherche et de l'innovation devraient avoir des effets positifs sur la productivité totale des facteurs et de la main-d'œuvre, et donc sur la croissance potentielle globale.

Cohésion sociale et territoriale

Bien qu'un certain nombre de modifications aient été apportées au volet 8 (Sauvegarde de l'emploi, jeunes, handicap, formation professionnelle), la contribution attendue du plan modifié à la cohésion sociale et territoriale reste de même ampleur que dans le plan initial. La réforme visant

à renforcer la cohésion territoriale reste incluse dans le volet 7. La cohésion territoriale est soutenue par l'entrée en vigueur de la loi «3D», qui vise à améliorer l'efficacité des services publics en promouvant la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification. Ces réformes, associées à la loi constitutionnelle sur le «droit à la différenciation», permettent le transfert de compétences de l'État aux collectivités territoriales. Le volet 8 reste consacré à la cohésion sociale et territoriale et prévoit des investissements destinés à favoriser la mobilité des travailleurs sur le marché du travail par l'accès à la formation, compte tenu des besoins actuels et futurs en matière de compétences, ainsi qu'à soutenir l'intégration des jeunes et des personnes handicapées dans le marché du travail.

Santé et résilience économique, sociale et institutionnelle

Les mesures du plan initial contribuant à la santé n'ont pas été modifiées ou l'ont été dans une infime mesure. Plus précisément, la mesure C9.I3 Rénovation des établissements médico-sociaux a été modifiée sur la base de l'article 21, paragraphe 1, du règlement établissant la FRR (retards des travaux de construction et hausse des coûts de construction). En ce qui concerne la résilience institutionnelle, le plan révisé comprend un nouveau jalon (7-14b) pour l'évaluation de la qualité des dépenses publiques (C7.R5). Ce nouveau jalon, prévu pour 2025, permettra d'apporter une assurance supplémentaire quant à la mise en œuvre effective du nouveau mécanisme d'évaluation des dépenses publiques afin de garantir qu'à partir de 2023, ces dernières feront l'objet d'évaluations régulières en bonne et due forme dont les lois de finances tiendront compte afin qu'elles se traduisent par une baisse des dépenses et des gains d'efficacité.

Politiques pour la prochaine génération

Le sixième pilier reste couvert par les mesures et les investissements proposés principalement dans le cadre du volet 8. Les modifications apportées à trois mesures (C8.I6 Création d'emplois pour les jeunes dans le sport, C8.I9 Garanties par l'État des prêts étudiants et C8.I10 Parcours personnalisés pour les jeunes de 16 à 18 ans ne respectant pas l'obligation de formation) ont entraîné une légère diminution de la contribution du plan modifié à ce pilier.

L'emploi des jeunes est et reste l'une des priorités du plan, lequel comporte un grand nombre de mesures destinées à faciliter l'intégration des jeunes dans le marché du travail (notamment par des aides à l'embauche pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation et des aides à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans), à fournir des formations dans des secteurs tournés vers l'avenir et à aider les personnes éloignées du marché du travail en leur offrant un accompagnement renforcé et personnalisé.

Conclusion

Globalement, les mesures proposées dans le plan modifié de la France poursuivent l'objectif général de la facilité en promouvant la cohésion sociale, territoriale et économique de l'Union, qui s'articule autour des six piliers visés à l'article 3 du règlement établissant la FRR.

Compte tenu de l'ensemble des réformes et des investissements envisagés par la France, son PRR modifié (y compris son chapitre REPowerEU) devrait constituer, dans une large mesure, une

réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale et contribuer ainsi de manière appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 du règlement établissant la FRR, compte tenu des défis spécifiques que doit relever la France et de la dotation financière qui lui a été attribuée. Cela justifierait l'obtention de la note A pour le critère d'évaluation 2.1 de l'annexe V du règlement établissant la FRR.

3.2. Lien avec les recommandations par pays et le Semestre européen

Le plan modifié continue de relever efficacement l'ensemble ou une partie significative des défis recensés dans les recommandations par pays pertinentes. Par rapport à l'évaluation du plan initial, le défi «Accès des entreprises au financement» (recommandation 2020.3.1) a été considéré comme pleinement relevé dans la dernière évaluation des recommandations par pays de 2023³ et n'est donc plus d'actualité. La France a par ailleurs réalisé des progrès considérables en ce qui concerne les défis suivants (grâce, notamment, à la mise en œuvre de mesures comprises dans le PRR), qui ne sont donc plus pertinents pour l'évaluation du plan modifié:

- amélioration de la connectivité sur l'ensemble du territoire (recommandations 2019.3.3 et 2020.3.7);
- résilience du système de santé (recommandation 2020.1.2);
- réduction des émissions dans le secteur des transports (recommandation 2020.3.4);
- investissement dans la R&D et simplification de celle-ci (recommandations 2019.3.1 et 2020.3.8);
- système de retraite complexe (recommandations 2019.1.4, 2022.1.4);
- simplification du système fiscal et réduction des impôts sur la production (recommandations 2019.4.1, 2020.4.3);
- atténuation des conséquences de la crise sur le plan social et de l'emploi, notamment en promouvant l'acquisition de compétences (recommandations 2020.2.1 et 2020.2.2);
- accélération des projets d'investissement public parvenus à maturité et promotion des investissements privés pour favoriser la reprise économique (recommandations 2020.3.2 et 2020.3.3);
- accroissement de l'investissement public en faveur des transitions écologique et numérique (recommandation 2022.1.2).

Toutefois, la finalisation des investissements et réformes prévus par le PRR modifié (y compris ceux figurant dans le chapitre REPowerEU) pourrait contribuer à relever davantage ces défis.

S'agissant des principaux changements découlant de la modification du plan, le retrait de la sous-mesure «soutien à la production d'hydrogène décarboné» (sous-mesure C4.I2) est compensé par des projets supplémentaires dans le secteur de l'hydrogène dans le cadre du chapitre REPowerEU. Pareillement, le retrait de la sous-mesure soutenant l'achat de véhicules lourds propres (C3.I2),

³ COM(2023) 610 final

qui contribuait à la décarbonation du secteur des transports, est désormais compensé par le projet relatif à l'hydrogène, Hyvia, dans le cadre du chapitre REPowerEU. Ces projets contribueront indirectement à favoriser le déploiement des énergies renouvelables en stimulant la demande et concourront ainsi à la concrétisation des recommandations 2019.3.2 et 2020.3.5. Dans l'évaluation du plan initial, la mesure «Dotation aux fonds régionaux d'investissement» (C5.I1), qui ne figure plus dans le plan modifié, était jugée utile pour répondre à la recommandation 2020.3.1. Ce défi est actuellement évalué comme étant «pleinement relevé» et n'est donc plus jugé pertinent pour l'évaluation du PRR révisé. La sous-mesure «bonus écologique pour les véhicules lourds» (C3.I2), qui ne figure plus dans le plan modifié, et le plan de soutien au secteur de l'aéronautique (C4.I3), qui a été revu à la baisse, ont contribué au défi «Réduire les émissions dans le secteur des transports» (recommandation 2020.3.4). Ce défi n'est plus jugé pertinent aux fins de la présente évaluation, car la recommandation correspondante (recommandation 2020.3.4) est actuellement considérée comme ayant fait l'objet de «progrès considérables». Bien que certaines mesures aient été revues à la baisse (par exemple C8.I2, C8.I6, C8.I9, C8.I10, C8.I18), le niveau d'ambition global du volet 8 est préservé et ce volet est toujours considéré comme répondant aux défis que constituent le taux de chômage élevé (recommandations 2019.2 et 2020.2), l'intégration dans le marché du travail (recommandations 2019.2.1 et 2020.2.3), l'inadéquation des compétences (recommandations 2019.2.2 et 2020.2.2) et l'éducation des groupes vulnérables (recommandation 2019.2.1). Pour le reste, la révision n'a pas d'incidence importante sur la couverture des recommandations par pays.

L'ajout du chapitre REPowerEU contribuera à relever le niveau d'ambition du plan en ce qui concerne les recommandations par pays pertinentes relatives à la transition énergétique. Plus précisément, les efforts consacrés à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la réduction de la dépendance aux combustibles fossiles (recommandations 2019.3.2, 2020.3.5, 2022.3.1 et 2022.3.3) redoubleront grâce aux mesures en matière de rénovation (renforcement de la mesure relative à la rénovation des logements privés et nouvelle mesure portant sur la rénovation des bâtiments appartenant à l'État) et aux mesures en matière de décarbonation de l'industrie (mesure «Industrie Zéro Fossile»). Le PIIEC sur l'hydrogène contribuera lui aussi au développement des sources d'énergie renouvelables et à l'augmentation de la demande en énergies renouvelables (recommandations 2019.3.2, 2020.3.5 et 2022.3.2). Il contribuera en outre à la décarbonation des transports (recommandation 2020.3.4). La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables contribuera à favoriser le déploiement des énergies renouvelables et à améliorer le cadre juridique, comme indiqué dans la recommandation 2022.3.2.

Compte tenu de l'ensemble des réformes et des investissements envisagés par la France, son plan pour la reprise et la résilience modifié devrait contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays ou dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen, et le plan pour la reprise et la résilience modifié constitue une réponse adéquate à la situation économique et sociale de la France. Cela justifierait l'obtention de la note A pour le critère d'évaluation 2.2 de l'annexe V du règlement établissant la FRR.

3.3. Potentiel de croissance, création d'emplois, résilience économique, institutionnelle et sociale, socle européen des droits sociaux, atténuation des effets de la crise, et cohésion et convergence sociales et territoriales

La nature et l'ampleur des modifications proposées pour le PRR de la France, lesquelles consistent principalement à revoir à la baisse certaines mesures pour tenir compte de la révision de l'enveloppe financière tout en maintenant le niveau d'ambition global du plan initial n'ont pas d'incidence sur l'évaluation précédente (note A) des effets du plan sur le potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle de la France, sur la contribution à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion de politiques en faveur des enfants et des jeunes, et sur l'atténuation des conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19 et renforcent ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union, comme indiqué dans l'appréciation précédente du plan (note A) au regard du critère 2.3 de l'annexe V du règlement établissant la FRR, présentée de manière détaillée dans le document de travail des services de la Commission SWD(2021) 173.

3.4. Principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»

Les modifications des mesures incluses dans le PRR n'ont pas d'incidence sur l'évaluation du respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», qui reste inchangée.

Le chapitre REPowerEU de la France prévoit une évaluation systématique de chaque mesure au regard du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» pour chacun des six objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement sur la taxinomie. Si l'évaluation de la France souligne souvent les avantages environnementaux et climatiques des mesures, elle fournit également des informations permettant de déterminer si les mesures respectent le principe consistant à **ne pas causer de préjudice important** (par exemple en apportant la garantie que la mise en œuvre du cadre législatif existant de l'UE et de la France permettra d'éviter tout préjudice important, ou en indiquant que toute mesure qui aurait pu avoir une incidence significative a été exclue du financement au titre de la facilité pour la reprise et la résilience).

Pour certaines mesures pour lesquelles des appels à projets ou des appels à manifestation d'intérêt sont nécessaires afin de sélectionner des projets spécifiques, le respect du principe consistant à ne pas causer de préjudice important exigera l'introduction de garanties spécifiques dans les jalons associés à chaque mesure, afin de suivre la mise en œuvre des mesures. C'est le cas, par exemple, pour la mesure «Industrie zéro fossile» (C10.I1).

Des garanties spécifiques ont également été mises en place pour les mesures incluses dans le plan qui pourraient éventuellement conduire à des investissements dans des installations relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE). C'est le cas en particulier pour la mesure «Industrie zéro fossile» (C10.I1). Pour se conformer au principe consistant à ne pas causer de préjudice important, les projets retenus doivent garantir que les émissions de gaz à effet de serre résultant de l'investissement se situent en deçà du niveau de

référence pour l'allocation de quotas à titre gratuit en rapport avec l'activité concernée. À cet effet, il a été nécessaire de refléter cette exigence dans les dispositions et jalons pertinents.

Par ailleurs, des exigences spécifiques ont été introduites pour garantir que les solutions à base de biomasse retenues dans le cadre de la mesure «Industrie zéro fossile» (C10.I1) respectent les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés aux articles 29 à 31 de la directive (UE) 2018/2001 sur les sources d'énergie renouvelables (directive SER II), ainsi que les règles applicables aux biocarburants produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale énoncées à l'article 26 de ladite directive, de même que les actes délégués et les actes d'exécution qui y sont liés.

Compte tenu de l'évaluation de l'ensemble des mesures envisagées, aucune mesure de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement contenus dans le PRR modifié de la France, y compris son chapitre REPowerEU, ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»). Cela justifierait l'obtention de la note A pour le critère d'évaluation 2.4 de l'annexe V du règlement établissant la FRR.

3.5. Transition verte

Les modifications n'ont eu d'incidence ni sur la contribution du plan à la transition verte ni sur l'évaluation initiale. Avec le chapitre REPowerEU, la France répond aux objectifs REPowerEU et accroît ses ambitions pour ce qui est de la transition verte, compensant globalement les mesures retirées ou revues à la baisse. Le PRR modifié continue de contribuer de manière significative à la transition verte, y compris à la biodiversité, ainsi qu'à la réalisation des objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030, tout en respectant l'objectif de neutralité climatique de l'UE à l'horizon 2050.

Les mesures retirées ou revues à la baisse n'ont pas d'incidence sur le niveau d'ambition global du plan en ce qui concerne la transition verte, tandis que le chapitre REPowerEU constitue un effort important à l'appui de la transition verte de la France.

Le chapitre REPowerEU est considéré comme ambitieux pour ce qui est de la transition verte, car l'ensemble des réformes et des investissements contribue intégralement à réduire la dépendance aux combustibles fossiles, à accroître l'efficacité énergétique et à améliorer le cadre réglementaire permettant la lutte contre le changement climatique.

Concernant l'objectif climatique, la principale incidence est liée au retrait de deux sous-mesures, à savoir 1) le mécanisme de soutien à la production d'hydrogène renouvelable et bas carbone (sous-mesure C4.I2) et 2) le bonus écologique pour les véhicules lourds propres (sous-mesure C3.I2), retrait qui a eu pour effet de réduire de 750 millions d'EUR au total la contribution du PRR de la France à l'objectif climatique. Cependant, cette réduction est presque proportionnelle à la diminution de la dotation. La contribution du plan, dans sa partie révisée uniquement, à l'objectif climatique (volets 1 à 9, sans le chapitre REPowerEU) reste donc comparable à celle du plan initial et atteint 17,3 milliards d'EUR, soit 46,3 % de la dotation du PRR modifié (contre 46,0 % pour le plan initial) (voir l'annexe I).

La contribution du chapitre REPowerEU à l'objectif climatique représente 91,6 % (soit 2,59 milliards d'EUR) du coût total estimé dudit chapitre (2,82 milliards d'EUR) et se situe donc bien au-dessus de la cible de 37 % fixée dans le règlement établissant la FRR.

Au total, le PRR dans son intégralité (mesures révisées et chapitre REPowerEU) contribue à l'objectif climatique à hauteur de 49,5 % (soit 19,94 milliards d'EUR) de la contribution totale de la France (y compris l'enveloppe allouée à REPowerEU et les transferts de la réserve d'ajustement au Brexit), soit 40,27 milliards d'EUR, ce qui est également bien supérieur aux 37 % exigés par le règlement établissant la FRR.

Compte tenu de l'évaluation de toutes les mesures envisagées, le PRR modifié, y compris son chapitre REPowerEU, devrait, dans une large mesure, contribuer de manière significative à la transition verte ou à relever les défis qui en découlent et garantir qu'au moins 37 % de son enveloppe totale contribuent à la réalisation de l'objectif climatique. Au moins 37 % des coûts totaux estimés du chapitre REPowerEU contribuent à l'objectif climatique. Cela justifierait une note A pour le critère 2.5 de l'annexe V du règlement établissant la FRR.

3.6. Transition numérique

La modification du plan n'a eu d'incidence ni sur son niveau d'ambition en ce qui concerne la transition numérique ni sur l'évaluation initiale. Le PRR modifié continue de contribuer de manière significative à la transition numérique des entreprises et de l'administration ainsi qu'à l'amélioration des compétences numériques de la main-d'œuvre, des étudiants et de la population au sens large, avec une incidence durable attendue.

Les mesures retirées ou revues à la baisse n'ont pas d'incidence sur le niveau d'ambition global du plan en ce qui concerne la transition numérique. La révision touche principalement des mesures du volet 8, avec une diminution de 205 millions d'EUR de la contribution à la cible numérique. Cependant, les réductions découlant de la révision du plan sont presque proportionnelles à la diminution de la contribution financière maximale. Ainsi, la contribution à la transition numérique du PRR modifié (à l'exclusion du chapitre REPowerEU) représente 21,6 % (soit 8,1 milliards d'EUR) de la contribution maximale révisée de la France, soit 37,5 milliards d'EUR, ce qui est supérieur aux 20 % exigés par le règlement établissant la FRR. Aucune des mesures incluses dans le chapitre REPowerEU n'a été définie comme contribuant à la transition numérique.

Compte tenu de l'évaluation de toutes les mesures envisagées, le PRR modifié devrait, dans une large mesure, contribuer de manière significative à la transition numérique et garantir qu'au moins 20 % de son enveloppe totale (à l'exclusion des mesures prévues dans le chapitre REPowerEU) contribuent à la réalisation des objectifs numériques. Cela justifierait l'obtention d'une note A pour le critère 2.6 de l'annexe V du règlement établissant la FRR.

3.7. Incidence durable du plan

Le PRR modifié n'entraîne aucune réduction du niveau d'ambition du plan initial dans son ensemble. Il tient compte de la réduction de la dotation, des effets prolongés de la crise liée à la

COVID-19⁴, de l'inflation et des perturbations de la chaîne d'approvisionnement, ainsi que de certaines difficultés inattendues d'ordre juridique ou technique dans la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures. Il s'enrichit par ailleurs d'un nouveau chapitre REPowerEU qui, venant s'ajouter aux mesures existantes, devrait également avoir des retombées positives durables sur l'économie française et stimuler davantage sa transition verte. Plus précisément, les mesures au titre du chapitre REPowerEU devraient contribuer à la transition verte en soutenant les efforts de décarbonation et la transition énergétique de la France, ainsi qu'à la réduction de la dépendance énergétique de cette dernière. Les mesures prévues par le chapitre REPowerEU pour la décarbonation de l'industrie et la rénovation énergétique des bâtiments publics et privés devraient avoir une incidence durable sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le chapitre REPowerEU contribuera par ailleurs au financement du PIIEC (projet important d'intérêt européen commun) sur l'hydrogène et, partant, au développement de la filière de production et d'utilisation d'hydrogène renouvelable et non fossile, avec une incidence durable attendue en matière de réduction des émissions à long terme. Les réformes incluses dans le chapitre REPowerEU devraient avoir une incidence durable sur la France grâce à leur contribution à la réduction de la consommation d'énergie de l'ensemble des secteurs dans le cadre du plan de sobriété énergétique, à la simplification de la procédure d'octroi de permis pour les énergies renouvelables dans le cadre de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et à la création du secrétariat général à la planification écologique (SGPE), ce qui renforcera la cohérence des politiques et aidera la France à tenir ses engagements à l'égard des objectifs du pacte vert pour l'Europe.

La nature et l'ampleur des modifications proposées pour le PRR de la France n'ont pas d'incidence sur l'évaluation précédente (note A) de l'incidence durable du plan au titre du critère 2.7 de l'annexe V du règlement établissant la FRR.

3.8. Jalons, cibles, suivi et mise en œuvre

Les jalons et cibles du PRR modifié de la France permettent un suivi adéquat de la mise en œuvre du plan. Chaque nouvelle réforme et chaque nouvel investissement introduit au titre du nouveau chapitre REPowerEU comprend au moins une cible et/ou un jalon contenant les éléments clés de la mesure et permettant d'évaluer la réalisation de ses objectifs. Ce nouveau chapitre comporte un ensemble de 12 nouveaux jalons et cibles (les réformes feront l'objet d'un suivi fondé sur trois jalons, les investissements d'un suivi fondé sur cinq jalons et quatre cibles). En ce qui concerne les réformes se matérialisant par un nouvel acte juridique, comme la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (C10.R1), le jalon correspond à l'entrée en vigueur du nouvel instrument législatif, qui traduit la mise en œuvre effective des nouvelles dispositions. D'autres jalons fixés pour les réformes reposent sur la réalisation d'étapes décisives dans le processus de mise en œuvre, telles que la création d'un nouveau secrétariat général à la

⁴ Les effets prolongés de la crise liée à la COVID-19 ont par exemple retardé les travaux de construction (comme pour l'investissement C8.I7 Internats d'excellence) ou empêché l'organisation de formations en présentiel (comme dans le cas de l'investissement C8.I22 concernant le renforcement des moyens de Pôle emploi).

planification écologique (C10.R2) investi de nouvelles missions et prérogatives ou la publication d'un «plan de sobriété énergétique» (C10.R3) présentant des mesures concrètes adaptées à chaque secteur d'activité. Ces jalons sont clairs et réalistes puisqu'ils correspondent à des étapes décisives vers la mise en œuvre complète de chaque réforme.

La performance des investissements inclus dans le nouveau chapitre REPowerEU sera mesurée sur la base de la réalisation, par chaque entité publique chargée de la mise en œuvre des mesures, de multiples jalons et cibles faisant l'objet d'un suivi. Des jalons sont également prévus pour garantir le suivi des étapes clés de la mise en œuvre des projets relatifs à l'hydrogène et de la mesure «Industrie zéro fossile». Les cibles retenues (dont certaines sont définies sur la base de cibles existantes, dans le cas de la mesure renforcée) sont cohérentes avec les objectifs, les estimations de coûts et le calendrier de mise en œuvre de chaque mesure et sont quantifiées au moyen d'indicateurs spécifiques reflétant les résultats des travaux entrepris (par exemple le nombre de véhicules utilitaires légers à hydrogène produits ou le nombre de projets de rénovation de bâtiments publics appartenant à l'État menés à bien).

Outre les modifications apportées au titre de l'article 18, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR, qui rendent compte de la révision à la baisse de la dotation maximale de la France, les ajustements réalisés pour les 175 cibles et jalons initiaux du plan n'ont pas d'incidence sur le niveau d'ambition global de ce dernier et peuvent, dans certains cas, aider à clarifier les procédures de suivi et à mieux évaluer la réalisation de certaines mesures clés. À titre d'exemple, le plan modifié comprend un nouveau jalon en lien avec l'évaluation annuelle des mesures adoptées pour améliorer la qualité des dépenses publiques (T7-14a), prévue pour 2025, afin d'apporter une assurance supplémentaire quant à la mise en œuvre effective du nouveau mécanisme d'évaluation des dépenses de la France.

En outre et comme exposé plus en détail ci-dessous (voir le point 3.10 Contrôles et audits), la France a suffisamment décrit les mécanismes de vérification, les systèmes de collecte de données et les responsabilités, lesquels peuvent également être qualifiés de clairs, solides et efficaces pour garantir la réalisation effective des jalons et des cibles.

Les dispositions proposées par la France dans son PRR modifié devraient permettre de garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier envisagé, les jalons et cibles, ainsi que les indicateurs connexes. Cela justifierait l'obtention de la note A pour le critère d'évaluation 2.8 de l'annexe V du règlement établissant la FRR.

3.9. Estimation des coûts

De manière générale, la France a fourni des informations et des éléments de preuve clairs concernant les coûts, y compris des références à des données réelles d'appels d'offres. Pour les mesures modifiées, le caractère proportionnel des modifications des coûts a été évalué sur la base des coûts unitaires estimés figurant dans le plan initial. Concernant les réductions proportionnelles, les coûts estimés étaient généralement considérés comme étant raisonnables, plausibles, efficaces au regard des coûts et proportionnés aux conséquences économiques et

sociales attendues au niveau national, conformément à l'évaluation des coûts du plan initial. Les mesures dont les coûts ont été modifiés de manière non proportionnelle font l'objet d'une évaluation plus rigoureuse, à l'instar des nouvelles mesures pour lesquelles la France a fourni des estimations de coûts et des informations sur la méthode utilisée afin d'obtenir ces estimations et a transmis des informations et des éléments de preuve complémentaires sur demande.

Il ressort de l'évaluation de ces estimations de coûts et pièces justificatives que la majorité des coûts des nouvelles mesures sont dûment justifiés, raisonnables et plausibles, qu'ils n'incluent pas de coûts couverts par un financement de l'Union existant ou prévu et qu'ils sont proportionnés aux conséquences économiques et sociales attendues des mesures envisagées. Le plan révisé et le chapitre REPowerEU ne prennent en charge les coûts d'aucune des mesures qui y figurent.

Coûts raisonnables

Dans une majorité des cas, la France a fourni des données réelles et des preuves à l'appui des coûts unitaires estimés, ainsi que des explications adéquates concernant la méthode de calcul. Pour les modifications apportées au titre de l'article 21, toute variation des coûts unitaires en raison de circonstances objectives, telles que l'inflation dans le cas de la mesure C3.I5 Verdissement du parc automobile de l'État, a été dûment justifiée et des éléments de preuve à l'appui ont été fournis. Pour les modifications au titre de l'article 18, lorsque le caractère proportionnel de la réduction n'était pas immédiatement apparent, des informations plus détaillées sur la ventilation des coûts de la mesure ont été fournies afin de permettre de vérifier s'il s'agissait bien d'une réduction proportionnelle. Les réductions non proportionnelles ont été entièrement justifiées, par exemple au moyen d'une méthode plus précise de suivi de la mise en œuvre de la mesure. En pareils cas, des informations ont été communiquées au sujet du calcul des coûts estimés, appuyées par des données réelles ou des indications claires des sources d'information.

Concernant le chapitre REPowerEU, les coûts estimés des trois nouveaux investissements ont été justifiés à l'aide de données réelles, et une ventilation des coûts par sous-mesure a été transmise lorsque nécessaire. Pour la mesure renforcée, à savoir la mesure C10.I4 Rénovation énergétique des logements privés, y compris les passoires énergétiques – MaPrimeRénov, la hausse des coûts a été considérée comme justifiée et proportionnelle par rapport au plan initial, compte tenu de l'augmentation de l'indice des prix des travaux d'entretien et d'amélioration des logements. Les informations sur les coûts figurant dans le chapitre REPowerEU étaient suffisamment exhaustives et accompagnées d'explications claires quant à la méthode utilisée pour obtenir les coûts estimés.

Ainsi, en fonction du niveau de preuve apporté par la France, le caractère raisonnable des mesures nouvelles et modifiées a été évalué comme étant élevé ou moyen. Les nouvelles mesures comprises dans le plan pour la reprise et la résilience de la France, y compris celles du chapitre REPowerEU, sont également conformes aux critères d'éligibilité fixés dans le règlement établissant la FRR. Aucun coût récurrent n'est inclus dans les nouvelles mesures. Tous les coûts sont supportés pour les réformes et les investissements après février 2020 et après février 2022 pour les mesures prévues dans le chapitre REPowerEU. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est comprise dans aucune des estimations de coûts.

Coûts plausibles

Les coûts estimés sont conformes au type d'investissements envisagé. Pour les mesures modifiées au titre des articles 18 et 21, des données réelles ont été fournies, notamment des données d'appels d'offres et des statistiques nationales. La France a fourni des données réelles d'appels d'offres et des accords avec des agences nationales comme coûts de référence pour les nouveaux investissements inclus dans le chapitre REPowerEU. Des liens vers les éléments de preuve ont été fournis pour la mesure renforcée, attestant la hausse des coûts. Globalement, les coûts estimés des mesures nouvelles et modifiées du PRR ont été jugés plausibles.

Absence de double financement par l'Union

La France a indiqué que les mesures nouvelles et modifiées, y compris celles prévues dans le chapitre REPowerEU, financées au titre de la FRR, ne seront pas financées par d'autres fonds de l'Union. Par ailleurs, les systèmes mis en place pour prévenir, détecter et corriger les doubles financements par la facilité et d'autres programmes de l'Union restent inchangés.

Coûts proportionnés et efficacité au regard des coûts

Le coût total du PRR modifié de la France est proportionné aux conséquences sociales et économiques attendues des mesures envisagées. Les mesures nouvelles et modifiées devraient contribuer à relever efficacement une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays, comme indiqué dans le plan initial. En outre, les nouvelles mesures incluses dans le chapitre REPowerEU devraient relever les défis recensés dans les recommandations par pays 2019.3.2, 2020.3.1, 2020.3.4, 2020.3.5, 2022.4.1, 2022.4.2 et 2022.4.3 relatives au climat et à l'énergie. Qui plus est, le plan modifié devrait renforcer la cohésion sociale et le système de protection sociale ainsi que la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, conformément au plan initial, tandis que les nouvelles mesures au titre du chapitre REPowerEU visent à stimuler la transition verte de la France et à réduire sa dépendance énergétique. En conséquence, il ressort de l'évaluation que le PRR modifié de la France est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Conclusion

La justification fournie par la France concernant le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié est, dans une moyenne mesure, raisonnable, plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

La France a fourni des informations et des éléments de preuve suffisants attestant que le montant des coûts totaux estimés des réformes et investissements du PRR modifié à financer au titre de la facilité n'est pas couvert par un financement de l'Union existant ou prévu.

Cela justifierait l'obtention d'une note B pour le critère d'évaluation 2.9 de l'annexe V du règlement établissant la FRR.

3.10. Contrôles et audits

L'évaluation précédente avait conclu à l'adéquation des dispositifs de contrôle et d'audit proposés par la France (note A) au titre du critère 2.10 de l'annexe V du règlement établissant la FRR, sous réserve de la réalisation en temps utile du jalon (M7-35) relatif à l'organisation du système, au traitement des données et à l'organisation des audits. Les assurances supplémentaires mentionnées dans l'annexe de la décision d'exécution du Conseil initiale (à savoir une circulaire signée par le Premier ministre définissant les rôles et les responsabilités de l'organisme de coordination et des ministères ainsi que la procédure de collecte et de stockage des données et un rapport décrivant les travaux d'audit portant sur les demandes de paiement) ont été apportées dans le cadre de la première demande de paiement de la France et le jalon correspondant (M7-35) a été considéré comme pleinement satisfait, comme indiqué dans le document C(2022) 1248 final.

La circulaire du Premier ministre du 5 août 2022 (circulaire n° 6369-SG) modifie les procédures de contrôle et d'audit définies dans la circulaire précédente (circulaire n° 6300-SG) i) en confiant la coordination du plan à un pôle dédié au sein de la direction générale du trésor, qui restera sous l'autorité conjointe du cabinet du Premier ministre et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, ii) en précisant davantage les prérogatives et les procédures d'audit de la commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) afin de mieux distinguer les contrôles relevant de la responsabilité de ladite commission et ceux relevant de la responsabilité des autorités délégataires de gestion, et iii) en ajustant le calendrier des rapports. Ces modifications sont de nature procédurale et n'ont aucune incidence sur la robustesse des modalités de contrôle et d'audit de la France.

Pareillement, la nature et l'ampleur des modifications proposées pour le PRR de la France n'ont pas d'incidence sur les évaluations positives mentionnées plus haut, car les nouveaux investissements et les nouvelles réformes figurant dans le chapitre REPowerEU seront soumis aux mêmes procédures d'audit et de contrôle que celles actuellement en place pour les autres mesures du plan.

Les dispositions proposées par la France dans le PRR modifié afin de prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds alloués au titre de la facilité, y compris les dispositions qui visent à éviter un double financement au titre de la facilité et d'autres programmes de l'Union, ont été évaluées comme étant adéquates. Cela justifierait l'obtention de la note A pour le critère d'évaluation 2.10 de l'annexe V du règlement établissant la FRR.

3.11. Cohérence

Le PRR modifié présenté par la France s'articule autour de dix volets cohérents qui soutiennent les objectifs communs visant à stimuler la reprise de l'économie française, à contribuer à la double transition et à améliorer la résilience de la France pour relever les défis du XXI^e siècle sur la voie d'une croissance durable et inclusive. La modification du PRR remanie les neuf volets existants et en ajoute un dixième, le chapitre REPowerEU.

Chaque volet s'articule autour d'ensembles de réformes et d'investissements cohérents, qui, comme expliqué ci-après, comprennent des mesures qui se renforcent mutuellement ou sont complémentaires.

Mesures se renforçant mutuellement

Les modifications apportées au PRR n'ont pas d'incidence négative sur la cohérence des différents volets ou du plan dans son ensemble. Elles ne changent rien à la manière dont les mesures se renforcent mutuellement. Le chapitre REPowerEU qui a été ajouté s'inscrit dans le droit fil des mesures déployées dans le cadre du PRR initial pour soutenir la transition verte et relève le niveau d'ambition de certaines de ces mesures, tout particulièrement en renforçant la mesure relative à la rénovation énergétique des logements privés et en soutenant la décarbonation de l'industrie et le PIIEC sur l'hydrogène. Le chapitre REPowerEU s'articule autour d'un ensemble cohérent de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement pour soutenir la décarbonation de l'industrie et la rénovation énergétique des bâtiments en France, les réformes étant censées améliorer l'efficacité et l'impact des investissements proposés.

Complémentarité des mesures

Les modifications apportées aux neuf volets existants du PRR n'ont aucune incidence négative sur la complémentarité de ces volets. Le volet supplémentaire lié aux objectifs REPowerEU apporte, quant à lui, une complémentarité supplémentaire, puisqu'il comprend des nouvelles mesures et une mesure renforcée relevant de trois axes complémentaires centrés sur l'énergie. Le premier axe consiste à développer et à produire des technologies innovantes associées à la chaîne de valeur de l'hydrogène, y compris des électrolyseurs pour la production d'hydrogène renouvelable et non fossile. Le deuxième consiste à accroître les investissements visant à promouvoir l'efficacité énergétique grâce à la mesure renforcée [rénovation énergétique des logements privés (MaPrimeRénov)] et à une nouvelle mesure soutenant la réalisation de gains rapides d'efficacité énergétique dans les bâtiments publics appartenant à l'État. Le dernier consiste à parvenir à une industrie zéro fossile en investissant dans la décarbonation de la production de chaleur, dans l'efficacité énergétique et dans la réduction de la consommation d'énergie fossile ainsi que des émissions de gaz à effet de serre, tout en promouvant les énergies renouvelables (au moyen, par exemple, de la réforme visant à simplifier les procédures d'octroi de permis). Au niveau du plan modifié, tous les volets poursuivent des objectifs complémentaires et non contradictoires.

Afin de promouvoir une cohérence accrue entre les instruments, notamment avec les fonds de la politique de cohésion européenne, une répartition territoriale équilibrée des ressources est encouragée.

Compte tenu de l'évaluation qualitative de l'ensemble des volets du PRR modifié de la France, de leur poids individuel (importance, pertinence, dotation financière) et de leurs interactions, le plan contient des mesures de mise en œuvre de réformes et d'investissements publics qui constituent, dans une large mesure, des actions cohérentes. Cela justifierait l'obtention de la note A pour le critère d'évaluation 2.11 de l'annexe V du règlement établissant la FRR.

3.12. REPowerEU

Le chapitre REPowerEU de la France contribue à la réalisation de l'objectif de décarbonation de l'industrie ainsi que d'accroissement de la part des énergies renouvelables et d'accélération du déploiement de ces dernières [article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement]. À travers la mesure relative au PIIEC sur l'hydrogène, la France contribuera à favoriser l'utilisation d'hydrogène renouvelable et non fossile en faisant progresser la recherche en vue d'une production plus efficace de l'hydrogène et en améliorant les capacités de production de l'industrie ainsi que la distribution sur le marché. En décarbonant la production de chaleur, en améliorant l'efficacité énergétique et en modifiant les procédés industriels (dans le cadre de la nouvelle mesure «Industrie zéro fossile»), les investissements prévus par la France auront une incidence durable sur la réduction de la consommation de combustibles fossiles et des émissions de gaz à effet de serre tout comme sur l'utilisation croissante des énergies renouvelables dans l'industrie. Le nouvel investissement dans la rénovation énergétique des bâtiments publics appartenant à l'État vise à réduire la consommation d'énergie et la dépendance aux combustibles fossiles à très court terme, grâce à des mesures visant des gains énergétiques rapides. La mesure renforcée (voir la section 2) contribuera elle aussi à cet objectif en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments privés et en finançant des rénovations plus globales par rapport à la première version de la mesure MaPrimeRénov. Par ailleurs, ces investissements s'accompagnent de trois réformes qui répondront directement à l'objectif décrit à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b): la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables aura pour effet d'augmenter la part des énergies renouvelables et d'en accélérer le déploiement en France, tandis que le «plan de sobriété énergétique» stimulera l'efficacité énergétique des bâtiments. De par son rôle, le secrétariat général à la planification écologique (SGPE) participera lui aussi aux efforts consentis par la France pour verdir son secteur énergétique (du côté tant de la production que de la consommation), conformément aux objectifs définis à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b). Toutes ces mesures devraient avoir une incidence durable.

La lutte contre la précarité énergétique, visée à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point c), passe essentiellement par le renforcement de la mesure «MaPrimeRénov», laquelle aidera les foyers les plus modestes à réduire leurs factures d'énergie en améliorant l'efficacité énergétique des logements privés, en particulier des passoires énergétiques. Le plan de sobriété énergétique encourage par ailleurs les ménages à garder leur consommation d'énergie sous contrôle en adoptant de meilleures habitudes, ce qui contribue également à réduire la précarité énergétique. De plus, les mesures soutenant le développement des énergies renouvelables dans le cadre du PIIEC sur l'hydrogène et de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables modifieront la manière dont l'énergie est consommée et produite dans le but de réduire les coûts énergétiques à long terme, ce qui contribuera également à la lutte contre la précarité énergétique.

Avec la mesure «Industrie zéro fossile», le chapitre REPowerEU entend réduire la demande énergétique des entreprises, contribuant ainsi à l'objectif décrit à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point d). Cette mesure permettra de réduire la consommation d'énergie, et plus particulièrement la consommation de combustibles fossiles, dans l'industrie. Toutes les réformes

prévues dans le chapitre REPowerEU soutiennent cet objectif général, notamment le «plan de sobriété énergétique» qui a pour ambition de réduire la consommation d'énergie de 10 % d'ici à 2024, par rapport à l'hiver 2018-2019. Le «plan de sobriété énergétique» comprend 15 initiatives phares couvrant tout un éventail de secteurs (logement, transports, industrie, etc.) et ciblant les acteurs publics et privés.

Dans le cadre de la mesure relative au PIIEC sur l'hydrogène, la France investit dans l'amélioration du stockage de l'électricité en finançant la recherche et le développement de réservoirs de stockage de l'hydrogène (projet Faurecia), contribuant ainsi à l'objectif décrit à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point e). La France soutient par ailleurs le transport à émissions nulles en finançant la conception et l'industrialisation de véhicules utilitaires légers à hydrogène (projet Hyvia) et la conception des matériaux nécessaires à la mobilité fondée sur l'hydrogène (projet Arkema). Ces mesures favorisent la transition vers des technologies et des transports plus verts et auront de ce fait une incidence durable sur la transition verte de la France. En outre, la France s'attaquera aux goulets d'étranglement en matière de transport et de distribution d'énergie dans le cadre de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

L'objectif décrit à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point f), est également ciblé par la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, qui soutiendra le déploiement des technologies associées à la transition verte (par exemple les panneaux solaires, les éoliennes, etc.).

Grâce au renforcement de la cohérence et de la coordination des politiques au niveau des ministères et à l'amélioration du suivi des performances qui en découleront, la création du secrétariat général à la planification écologique (SGPE) devrait apporter une contribution transversale à la réalisation des objectifs décrits à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b), c), d), e) et f) et faciliter, plus particulièrement, la mise en œuvre des réformes et des investissements figurant dans le chapitre REPowerEU. Placé sous l'autorité du Premier ministre, ce secrétariat général coordonnera les stratégies nationales en matière de transition écologique (énergie, climat, biodiversité, économie circulaire, etc.), mobilisera les ministères ainsi que les parties prenantes et mesurera les performances des actions entreprises dans ces domaines, garantissant le respect, par la France, de ses engagements européens et internationaux.

De plus, le chapitre REPowerEU est cohérent avec le PRR initial de la France et contribue à élargir les ambitions du plan pour ce qui est de la transition verte. S'ajoutant à la mesure renforcée, les trois nouvelles mesures (PIIEC sur l'hydrogène, Industrie zéro fossile et rénovation énergétique des bâtiments appartenant à l'État) viennent compléter les mesures du premier plan, à savoir les mesures C4.I2 Développer l'hydrogène décarboné, C2.I1 Décarbonation de l'industrie et C1.I3 Rénovation thermique des bâtiments publics. La France a retiré une des sous-mesures de la mesure C4.I2 visant à introduire un mécanisme de soutien à la production d'hydrogène, sur la base de l'article 18, paragraphe 2, et de la réduction de la dotation qui lui est allouée, mais ce retrait est compensé par un soutien financier aux projets retenus pour le PIIEC sur l'hydrogène dans le cadre du chapitre REPowerEU, garantissant ainsi un engagement durable en faveur de l'hydrogène. De plus, les trois réformes seront à même de soutenir les mesures prises par la France en faveur de la transition verte, telles qu'elles sont prévues dans son PRR. En ajoutant une réforme

visant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables, la France aborde un aspect de la politique énergétique qui ne figurait pas dans le PRR initial.

Par ailleurs, les mesures prévues dans le chapitre REPowerEU s'inscrivent dans les efforts plus larges consentis par la France pour renforcer sa souveraineté énergétique et réduire ses émissions de gaz à effet de serre en vue de réaliser l'objectif climatique de l'UE consistant à réduire les émissions de 55 % d'ici à 2030. Les nouvelles mesures viennent parfaitement compléter les plans France Relance et France 2030, qui financent des mesures visant à décarboner l'industrie, à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments et à développer des technologies pour la production d'hydrogène par électrolyse, ainsi que la production de technologies fondées sur l'hydrogène.

Enfin, il convient de noter que les parties prenantes ont été consultées au cours de la préparation de ce chapitre. Les représentants des autorités locales et régionales ont été consultés à de multiples reprises, y compris avant la publication finale de la modification du règlement établissant la FRR, afin de les informer de la réponse européenne et de recueillir leurs observations et suggestions quant aux mesures à inclure dans le chapitre. Le plan modifié et le chapitre REPowerEU ont également été présentés dans les grandes lignes aux partenaires sociaux en vue d'un retour d'information. Enfin, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a lui aussi été consulté; en effet, le CESE est systématiquement consulté dans le cadre du programme national de réforme.

Compte tenu de l'évaluation de l'ensemble des mesures envisagées dans le chapitre REPowerEU, ce chapitre devrait, dans une large mesure, contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie et à la réduction de la dépendance aux combustibles fossiles avant 2030. Cela justifierait l'obtention d'une note A pour le critère 2.12 de l'annexe V du règlement établissant la FRR.

3.13. Dimension ou effet transfrontière ou plurinationale

Toutes les mesures prévues dans le chapitre REPowerEU de la France revêtent une dimension transfrontière ou plurinationale.

L'investissement «PIIEC sur l'hydrogène» est une mesure de dimension transfrontière et plurinationale, à l'exception du projet relatif au transport à émissions nulles. De plus, en ajoutant une nouvelle mesure relative à la rénovation énergétique des bâtiments publics et en renforçant la mesure C1.I1 Rénovation énergétique des logements privés, le plan contribue à accélérer le rythme de la rénovation énergétique des bâtiments, dans le but de réduire la dépendance aux combustibles fossiles et la demande énergétique. Ces mesures sont complétées par la mesure «Industrie zéro fossile», qui vise elle aussi à réduire la dépendance aux combustibles fossiles ainsi que la demande énergétique de l'industrie.

Le coût total de ces mesures s'élève à 2,6 milliards d'EUR, ce qui représente plus de 30 % des coûts estimés du chapitre REPowerEU.

Compte tenu de l'évaluation de l'ensemble des mesures envisagées dans le chapitre REPowerEU, les mesures figurant dans ce chapitre devraient, dans une large mesure, avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational. Cela justifierait l'obtention d'une note A pour le critère 2.13 de l'annexe V du règlement établissant la FRR.

Mesure REPowerEU	Coûts (en milliards d'EUR)	Contribution à la cible en %
PIIEC sur l'hydrogène	0,651	61,76 %
Industrie zéro fossile	0,294	100 %
Rénovation énergétique des logements privés	1,781	100 %
Rénovation thermique des bâtiments publics	0,10	100 %

ANNEXE I: Suivi de l'action pour le climat et étiquetage numérique⁵

Identifiant de la mesure/sous-mesure	Intitulé de la mesure/sous-mesure	Budget (en millions d'EUR)	Climat		Numérique	
			Domaine d'intervention	Coefficient (%)	Domaine d'intervention	Coefficient (%)
C1.I1	Rénovation énergétique des logements privés, y compris les passoires énergétiques	1404,5	025bis	100 %		
C1.I2	Rénovation énergétique et réhabilitation lourde des logements sociaux	500	025bis	100 %		
C1.I3	Rénovation thermique des bâtiments publics	3800	026bis	100 %		
C1.I4	Rénovation énergétique des très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises (PME)	120	024	40 %		
C2.I1	Décarbonation de l'industrie	300	024	40 %		
C2.I2	Densification urbaine: construction durable	350	050	40 %		
C2.I3	Densification urbaine: friches	260	050	40 %		
C2.I4	Biodiversité	185,5	050	40 %		
C2.I7	Modernisation des centres de tri: modernisation des centres de tri pour les emballages et modernisation des centres de tri pour les déchets autres que les emballages, ainsi que des équipements de recyclage	84	042/044	40 %		

⁵ Le coût estimé du plan pour la relance et la résilience de la France dépasse le montant total du soutien financier non remboursable accordé à la France, mais celle-ci veillera à ce que toutes les dépenses liées aux mesures mentionnées dans ce tableau comme contribuant aux objectifs climatiques soient entièrement financées par les fonds de la facilité pour la reprise et la résilience.

C2.I7	Modernisation des centres de tri: tri à la source, collecte et valorisation des biodéchets	100	042/044	40 %		
C2.I8	Recyclage et réemploi: réemploi ou réparation de produits non plastiques	21	042	40 %		
C2.I8	Recyclage et réemploi: réduction, réemploi et mise au point de solutions de substitution au plastique	40	042	40 %		
C2.I9	Plan en faveur des protéines végétales	70	047	40 %		
C2.I10	Forêts	150	037	100 %		
C3.I1	Soutien au secteur ferroviaire: recapitalisation de SNCF Réseau – régénération du réseau ferré national	2300	068	100 %		
C3.I1	Soutien au secteur ferroviaire: recapitalisation de SNCF Réseau – rénovation des ouvrages d’art	1250	068	100 %		
C3.I1	Soutien au secteur ferroviaire: recapitalisation de SNCF Réseau – régénération des lignes ferroviaires locales	250	069	40 %		
C3.I1	Soutien au secteur ferroviaire: lignes ferroviaires régionales	300	069	40 %		
C3.I1	Soutien au secteur ferroviaire: développement du fret ferroviaire	40	069	40 %		
C3.I2	Soutien à la demande en véhicules propres: bonus écologique pour les véhicules légers	885	s.o. ⁶	40 %		
C3.I3	Mobilités du quotidien: développement des transports en commun	900	073	100 %		
C3.I4	Accélération des travaux d’infrastructures de transport: déploiement de bornes de recharge électriques	100	077	100 %		
C3.I4	Accélération des travaux d’infrastructures de transport: modernisation du réseau des CROSS et révision du système de gestion numérique des affaires maritimes	25			084	100 %

⁶ La «méthode de suivi de l’action pour le climat» annexée au règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience ne définit pas les domaines d’intervention qui permettraient le suivi, sur le plan climatique et environnemental, des véhicules électriques ou des véhicules hybrides rechargeables, à l’exception des véhicules destinés au transport urbain qui relèvent du domaine d’intervention 074. En vertu de l’article 18, paragraphe 4, point e), du règlement, cette méthode doit cependant être «utilisée, en conséquence, pour les mesures qui ne peuvent être directement rattachées à l’un des domaines d’intervention énumérés à l’annexe VI». Dans ce contexte, la Commission a appliqué un coefficient pour le soutien à l’objectif climatique de 100 % pour tous les véhicules à émissions nulles, indépendamment de la catégorie à laquelle ils appartiennent (y compris les véhicules à batterie électrique et les véhicules à pile à combustible/à l’hydrogène), un coefficient pour le soutien à l’objectif climatique de 40 % pour les véhicules utilitaires légers hybrides rechargeables et, conformément aux critères du règlement sur la taxinomie, un coefficient pour le soutien à l’objectif climatique de 100 % pour les véhicules utilitaires lourds à faibles émissions.

C3.I5	Verdissement du parc automobile de l'État: véhicules électriques	97,4	s.o. ⁷	100 %		
C3.I5	Verdissement du parc automobile de l'État: véhicules hybrides rechargeables	57,6	s.o. ⁸	40 %		
C3.I6	Verdissement des ports: actions ciblées sur les ports (volet «infrastructures pour carburants alternatifs»)	87,5	077	100 %		
C3.I7	Renforcement de la résilience des réseaux électriques et transition énergétique en zone rurale	50	037	100 %		
C4.I1	Innover pour la transition écologique (PIA4): hydrogène décarboné	500	022	100 %		
C4.I1	Innover pour la transition écologique (PIA4): décarbonation de l'industrie	300	022	100 %		
C4.I1	Innover pour la transition écologique (PIA4): systèmes agricoles durables	200	047	40 %		
C4.I1	Innover pour la transition écologique (PIA4): recyclage et réincorporation de matériaux recyclés	150	023	40 %		
C4.I1	Innover pour la transition écologique (PIA4): ville durable et bâtiments innovants (partie «décarbonation»)	100	022	100 %		
C4.I1	Innover pour la transition écologique (PIA4): numérisation et décarbonation des mobilités (partie «décarbonation»)	100	022	100 %		
C4.I1	Innover pour la transition écologique (PIA4): produits biosourcés et biotechnologies industrielles – carburants durables	200	022	100 %		
C4.I2	Développer l'hydrogène décarboné: PIIEC sur l'hydrogène décarboné	1275	032	100 %		
C4.I3	Plan de soutien au secteur de l'aéronautique. Soutien à la R&D (partie contribuant directement à une économie à faible intensité de carbone – 70 %)	959	022	100 %		
C4.I3	Plan de soutien au secteur de l'aéronautique. Soutien à la R&D (partie contribuant indirectement à une économie à faible intensité de carbone – 30 %)	411			009bis	100 %
C6.I1	Préservation de l'emploi dans la R&D – partie numérique (40 %)	48			009bis	100 %
C6.I2	Innover pour la résilience de nos modèles économiques (PIA4): industries culturelles et créatives	300			021bis	100 %
C6.I2	Innover pour la résilience de nos modèles économiques (PIA4): 5G et futures technologies de réseaux de télécommunications	300			054bis	100 %
C6.I2	Innover pour la résilience de nos modèles économiques (PIA4): stratégie «Cloud»	300			055	100 %

⁷ Voir la note de bas de page ci-dessus.

⁸ Voir la note de bas de page ci-dessus.

C6.I2	Innover pour la résilience de nos modèles économiques (PIA4): technologies quantiques	350			021quater	100 %
C6.I2	Innover pour la résilience de nos modèles économiques (PIA 4): cybersécurité	200			021quinquies	100 %
C6.I2	Innover pour la résilience de nos modèles économiques (PIA 4): enseignement et numérique	350			012	100 %
C6.I3	Soutenir les entreprises innovantes (PIA4) (partie liée au climat – 30 %)	225	022	100 %		
C6.I3	Soutenir les entreprises innovantes (PIA 4) (partie liée au numérique – 30 %)	225			009bis	100 %
C6.I4	Système de lancement de fusées (partie liée au numérique – 40 %)	66			021quater	100 %
C6.I4	Projets de R&D dans le domaine spatial	170			009bis	100 %
C7.I1	Numérisation des entreprises	374,8			010	100 %
C7.I2	Mise à niveau numérique de l'État et des territoires	500			011	100 %
C7.I3	Cybersécurité des services de l'État	136			021quinquies	100 %
C7.I4	Mise à niveau numérique de l'État: identité numérique	30,3			011ter	100 %
C7.I5	Équipements et infrastructures du ministère de l'intérieur	22,7			011	100 %
C7.I6	Applications du ministère de l'intérieur	76,7			011	100 %
C7.I7	Mobilité et télétravail au ministère de l'intérieur	46,5			011	100 %
C7.I8	Continuité administrative: mise à niveau numérique de l'administration du système éducatif	35			011	100 %
C7.I9	Continuité pédagogique: transformation numérique de l'école	131			012	100 %
C7.I10	Développer l'accès à l'enseignement supérieur partout sur le territoire grâce au numérique	35			012	100 %
C7.I11	Soutien aux filières culturelles et rénovations patrimoniales. Fonds pour la transition écologique	13	026	40 %		
C7.I11	Soutien aux filières culturelles et rénovations patrimoniales. Plan de modernisation des établissements d'enseignement supérieur culturel (partie numérique)	5,6			055	100 %
C7.I11	Soutien aux filières culturelles et rénovations patrimoniales. Plan de modernisation des établissements d'enseignement supérieur culturel (partie rénovation)	64,4	026	40 %		
C8.I1	FNE-Formation – partie numérique (20 %)	160			108	100 %
C8.I2	Reconversion par l'alternance (dispositif Pro-A) – partie numérique (40 %)	54,4			108	100 %
C8.I11	Création de places dans l'enseignement supérieur	180			099	40 %

C8.I12	Plan jeunes: poursuite d'études des néo-bacheliers	76			099	40 %
C8.I13	Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et garantie jeunes	233			099	40 %
C8.I17	Formation à distance	160			011	100 %
C8.I18	Contenus pédagogiques digitalisés: plateformes de contenus digitalisés	152,2			011	100 %
C8.I19	Dotation complémentaire allouée aux associations «Transitions Pro» (AT pro)	100			016	40 %
C8.I20	Abondement des comptes personnels de formation (CPF) pour développer les compétences numériques	25			108	100 %
C8.I21	Renforcement des moyens de France Compétences (partie liée au climat – 40 %)	300	01	100 %		
C8.I21	Renforcement des moyens de France Compétences (partie liée au numérique – 40 %)	300			108	100 %
C9.I1	Numérique en santé	2000			095	100 %
C9.I2	Modernisation et restructuration des hôpitaux et de l'offre de soins («investissements structurants» – 50 %)	1250	026	40 %		
C9.I3	Rénovation des établissements médico-sociaux (partie «PAI immobilier»)	1250	026	40 %		
C9.I4	Numéro national de prévention du suicide	2,94			013	100 %
C9.I5	Plan France Très Haut Débit	240			053	100 %
C9.I6	Inclusion numérique	250			108	100 %
C9.I7	Stratégie de relance de la R&D (Agence nationale de la recherche) (partie climat – 40 %)	171,2	022	100 %		
C9.I7	Stratégie de relance de la R&D (Agence nationale de la recherche) (partie numérique – 40 %)	171,2			009bis	100 %
C9.I8	Soutien aux écosystèmes d'enseignement, de recherche, de valorisation et d'innovation (PIA4) (partie liée au climat – 25 %)	187,5	022	100 %		
C9.I8	Soutenir les écosystèmes d'enseignement, de recherche, de valorisation et d'innovation (PIA4) (partie liée au numérique – 25 %)	187,5			009bis	100 %
C10.I1	Industrie zéro fossile – partie 1 – production de chaleur à partir de la biomasse	174,2	030	40 %		
C10.I1	Industrie zéro fossile – partie 2 – grands projets en matière d'efficacité énergétique	90,8	024bis	40 %		

C10.I1	Industrie zéro fossile – partie 3 – petits projets en matière d'efficacité énergétique	29,2	024	40 %		
C10.I2	PIIEC sur l'hydrogène – Hyvia - RDI	51,0	022	100 %		
C10.I2	PIIEC sur l'hydrogène– Hyvia – Premier déploiement industriel	198,3	027	100 %		
C10.I2	PIIEC sur l'hydrogène – Genvia - RDI	141,5	022	100 %		
C10.I2	PIIEC sur l'hydrogène– Genvia – Premier déploiement industriel	47,2	027	100 %		
C10.I2	PIIEC sur l'hydrogène – Faurecia/Hy2Tech - RDI	35,3	022	100 %		
C10.I2	PIIEC sur l'hydrogène– Faurecia/Hy2Tech – Premier déploiement industriel	79,0	027	100 %		
C10.I2	PIIEC sur l'hydrogène – Arkema - RDI	39,2	022	100 %		
C10.I2	PIIEC sur l'hydrogène– Arkema – Premier déploiement industriel	59,8	027	100 %		
C10.I3	Rénovation thermique des bâtiments publics	100	026	40 %		
C10.I4	Rénovation énergétique des logements privés, y compris les passoires énergétiques	1 781	025bis	100 %		